

DECISION MUNICIPALE

Approbation du contrat de partenariat entre le MBA INSTITUTE et la Commune relative à la formation en apprentissage de Madame Aras Melissa en tant « Manager du marketing et de la stratégie commerciale »

Direction du Personnel et des Ressources Humaines  
OK/OWLY/NS  
Décision n° R 2024.65

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations municipales n° 2007/12/04 du 04/12/2007 et n° 2019/12/284 du 13/12/2019 portant recrutement d'apprentis au sein des services municipaux,

Vu la décision municipale n° 2023-138 par laquelle le Maire approuvait la signature d'une convention de partenariat entre le MBA INSTITUTE et la Commune relative au recrutement de Madame Aras Melissa en tant qu'apprentie en formation « Manager du marketing et de la stratégie commerciale » au sein de la Direction des Politiques Culturelles allant d'octobre 2022 à septembre 2024,

Considérant que l'article 3 de ladite convention « Frais de formation » est modifié comme suit :

	Montant de la prestation net de taxe
1 <sup>ère</sup> année exécution contrat	10 400.00 €
2 <sup>ème</sup> année exécution contrat	10 400.00 €

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'approuver la convention de formation ci-annexée,

DECIDE

Article 1 : D'abroger les dispositions de la décision municipale n° 2023-138 mentionnée supra et de les remplacer par les dispositions ci-dessous.

Article 2 : D'approuver la convention ci-annexée pour la formation précitée.

Article 2 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Formation professionnelle – Contrat d'apprentissage
Montant	20 800 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6184
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Paiement étalé
Bon de commande	RH 240005

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- L'organisme de formation, MBA INSTITUTE.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 15 février 2024.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

28 FEV. 2024

Affiché - Notifié le

28 FEV. 2024

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



« Le Maire,  
Ancien ministre,

Olivier KLEIN »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »